

Convention de Partenariat

entre

l'Académie d'Aix-Marseille

et

L'Observatoire Régionale des Métiers



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

l'Etat représenté par

Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et chancelier des universités, faisant élection de domicile Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1,

et

L'Observatoire régional des métiers (ORM) représenté par son Président, Mario Barsamian, Association loi 1901, ci-après dénommé « l'ORM » faisant élection de domicile 41, La Canebière, 13001 Marseille,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – contexte et objet de la convention :

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille est membre fondateur et membre de droit au titre du Collège État de l'association « Observatoire régional des métiers » créée en 1997.

Une première convention cadre pluriannuelle de coopération entre l'Académie d'Aix-Marseille et l'Observatoire régional des métiers a été signée en 2001 afin de faciliter l'échange de données statistiques à des fins de réalisation d'études et de tableaux de bords respectifs. Elle portait sur la durée du contrat de plan État-Région 2000-2006, et avait pour objet le développement du partenariat institutionnel (article 1), ses modalités (article 2), l'obligation des parties : le développement des échanges de données statistiques, d'analyses et d'études (articles 3, 4 et 5).

La présente convention vise à renouveler les modalités du partenariat entre l'ORM et l'Académie d'Aix-Marseille en tenant compte des évolutions liées au contexte technique des systèmes d'information et précise les conditions d'usage des données statistiques transmises.

Elle définit les conditions générales dans lesquelles s'effectue la mise à disposition des données statistiques et l'usage final autorisé par le ministère en conformité avec les textes des lois relatives au secret en matière statistique, loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, la loi n°78-17 du 6 janvier

1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les textes spécifiques qui régissent le cas échéant les données transmises.

Article 2 - Représentation de l'Académie d'Aix-Marseille

aux instances de pilotage de l'ORM

Le Recteur est présent ou représenté avec voix délibérative à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ORM. La représentation au bureau se fait par alternance et en accord avec le Recteur de l'Académie de Nice pour chaque mandature. Le Directeur de la division des analyses, des études et de la communication ou son représentant est membre de droit du Conseil scientifique de l'ORM.

aux groupes de travail initiés par l'ORM

Le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille est invité à participer aux comités de pilotage, comités techniques ou comités de suivi, mis en place par l'ORM dans le cadre de la réalisation d'études. Peuvent être cités à titre d'exemple : l'exploitation de l'extension régionale de l'enquête Génération 2004 du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq), l'actualisation des outils génériques relatifs à la connaissance régionale des territoires, des métiers, des secteurs d'activités et des effectifs en formation.

Article 3 - Offre de service de l'ORM

Dans le cadre de sa mission d'aide à la décision des acteurs publics en matière de politiques d'emploi et de formation, l'ORM met à disposition de l'Académie d'Aix-Marseille une offre de service. Celle-ci s'inscrit dans le volet relatif au développement des démarches d'accompagnement des études et outils produits par l'ORM auprès des décideurs académiques afin d'en favoriser l'utilisation opérationnelle.

Article 4 - Données statistiques fournies par le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille

Le protocole d'accord technique, annexe à la présente convention définit la nature des sources qui seront transmises selon un format stable afin de favoriser l'appropriation des données et la mise à jour d'une année sur l'autre. Cette transmission devra respecter les dispositions relatives au secret statistique et à la confidentialité des données ainsi que les conditions de diffusion propres à chaque source

Article 5 - Engagements sur l'usage des données

L'ORM déclare que :

- ces données ne seront pas utilisées pour des opérations de gestion individuelle des élèves ;
- les publications utilisant ces données mentionneront la source « Ministère de l'Éducation Nationale » / DEPP ou « Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille»;
- ces données ne seront pas cédées à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle confiée à un prestataire. Dans ce dernier cas il sera fait obligation au prestataire de détruire les fichiers concédés à la fin de l'étude. Elles peuvent faire l'objet de co-publications.
- ces données seront réservées aux agents habilités. L'ORM s'engage à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers.

En outre, les partenaires s'engagent à ce que les données diffusées ne permettent pas l'identification directe ou indirecte du public scolaire.

Article 6- Durée et organisation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant.

Il pourra être mis fin à cette convention par accord conjoint des deux parties. Si l'une ou l'autre des parties souhaite se retirer, elle devra en avvertir les instances de gouvernance de l'une et de l'autre des parties.

Fait à Aix en Provence, le
en deux exemplaires originaux,

Pour l'Etat,
Le Recteur de l'Académie d'Aix Marseille

Le Président de l'ORM

Jean-Paul de Gaudemar

Mario Barsamian